

ASSISTANCE MÉDICALE / SOINS DE SANTÉ et EXAMENS MÉDICAUX

Voir aussi ['Premiers soins'](#) et [Donneur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie](#)

	TYPES D'AIDE MÉDICALE / DE SOINS DE SANTÉ	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	Voir Fournisseurs de soins de santé – politique, frais relatifs aux rapports et aux traitements			
	Transport vers le lieu de traitement	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	De par la loi, l'employeur est responsable de payer les frais de transport du lieu de l'accident au lieu de traitement. Les frais subséquents de transport vers les rendez-vous ordonnés par la CAT sont remboursés (soit les frais de transport en commun ou le kilométrage, actuellement à 0,49 \$ le kilomètre) si le travailleur : a) prend le chemin le plus raisonnablement direct possible vers le lieu d'examen ou de traitement; et b) utilise le mode de transport disponible le plus économique. À moins qu'elle ne soit requise par les circonstances médicales ou autres, aucune indemnité de déplacement n'est versée si : a) le domicile élu du travailleur et le lieu de traitement sont dans la même localité; ou b) le travailleur choisit de voyager vers un lieu éloigné alors qu'un traitement adéquat est disponible localement.	Workers' Compensation Act (art. 87, 137.1)	01-09/II Addendum A 04-02/II/2 04-02/II Addendum A 06-03/II/5	
CB	<p>L'article 21(1) autorise la Commission à fournir ou offrir au travailleur accidenté le transport qu'elle juge raisonnablement nécessaire.</p> <p>La politique #82.10 prévoit que les dépenses de retour sont en général remboursées dans les cas qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déplacement vers un lieu d'examen ou de traitement médical; • déplacement pour un programme de réadaptation professionnelle; • frais de retour au domicile élu du travailleur si, au moment de l'accident, le travailleur travaille dans un lieu autre que celui de son domicile et est empêché d'utiliser son mode habituel de transport en raison de la blessure; et • déplacement approuvé pour une réclamation, une révision ou une audience d'appel. <p>Toutefois, les frais de déplacement ne sont pas payés normalement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déplacement à l'intérieur des frontières du service d'autobus local si l'autobus est un mode de transport raisonnable pour le travailleur; • la portion de tout déplacement en deçà de 24 Km de la destination, à moins que l'état du travailleur requiert son déplacement par : <ul style="list-style-type: none"> ○ ambulance; ou ○ taxi, et le travailleur a reçu l'autorisation préalable de la Commission; ou • le déplacement hors des frontières de la province, à moins que le déplacement soit requis par la Commission. <p>La politique #82.11 prévoit que les frais de transport ne seront pas payés si le travailleur évite de son choix d'utiliser les établissements de traitement locaux adéquats.</p> <p>Comme le prévoit l'article 21(3) de la loi et l'explique la politique #82.40, l'employeur doit fournir au besoin à ses propres frais au travailleur accidenté à son emploi le transport immédiat vers un hôpital, un médecin ou un praticien diplômé pour le premier traitement.</p>	Workers Compensation Act (art. 21(1), 21(3))	Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II, <ul style="list-style-type: none"> ○ #82.00: Transportation Allowances, ○ #82.10: Eligibility for Transportation, ○ #82.20: Amount of Reimbursement, ○ #82.30: Manner of Payment, et ○ #82.40: Transportation Provided by the Employer 	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Transport vers le lieu de traitement	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
MB	<p>La CAT paie directement les soins de santé des travailleurs, y compris les médicaments d'ordonnance, les frais d'hôpital et les honoraires du praticien de la santé. Les employeurs sont responsables du transport des travailleurs nécessitant des soins médicaux. Depuis le 1^{er} janvier 2006, ces frais de transport sont acquittés par la CAT.</p> <p>La CAT remboursera les dépenses raisonnables réelles du travailleur accidenté relatives au déplacement pour traitement médical (perte de revenu, déplacement, logement, repas et frais de téléphone raisonnables) qui dépassent les frais normalement encourus par le travailleur lorsqu'il se déplace de la maison à son travail et vice-versa.</p>	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 27, 27(16))	<u>Politique 44.120.10, Medical Aid</u>	
NB	Travail sécuritaire NB aide à couvrir les dépenses encourues pour les déplacements relatifs à la réclamation.	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 43)	<u>Politique No. 21-220 - Frais de déplacement liés à une réclamation</u>	<u>www.worksafenb.ca</u>
TNL	Si un travailleur est blessé si gravement au sens de cette loi qu'il ne peut continuer de faire son travail régulier, l'employeur doit, à ses propres frais et dès que raisonnablement possible après l'accident, lui procurer une aide médicale ou transporter le travailleur dans un lieu où il pourra recevoir une aide médicale et, advenant un accident à l'un de ses travailleurs, l'employeur doit, à ses propres frais, le faire transporter immédiatement dans un hôpital au besoin ou dans un lieu où une aide médicale adéquate peut être prodiguée, et il doit aussi assurer que le travailleur accidenté recevra l'aide médicale nécessaire durant le déplacement. Si l'employeur omet de se conformer à l'article (1), une personne peut prodiguer l'aide médicale ou transporter le travailleur accidenté dans un hôpital ou un lieu auquel il est fait référence dans cet article et si l'employeur omet de payer les frais raisonnables de l'aide et du transport, la Commission peut payer les frais et l'employeur peut avoir à payer à la Commission le double de la somme déboursée et le paiement peut être imposé de la même manière qu'une cotisation.	<u>Workplace Health, Safety and Compensation Act</u> (art. 87)	<u>WHSCC - Politiques and procédures</u> HC-07 - Travel and Accommodation (Claimants); HC-13 - Health Care Entitlement	<u>WHSCC Forms</u> – Expense claim – travel/other (95)
NÉ	L'employeur doit, à ses propres frais, procurer au travailleur qui en a besoin le transport immédiat et adéquat dans un hôpital ou chez un médecin situé dans les environs ou à distance raisonnable du lieu de l'accident.	<u>Workers' Compensation Act</u> (art. 107)		
TNO/ NU	<p>Si un travailleur est blessé au cours de son emploi, l'employeur assure le transport immédiat du travailleur chez un donateur de soins de santé, un établissement de soins de santé ou tout autre lieu que la CSSIAT juge convenable.</p> <p>Si le travailleur nécessite d'autres traitements dans un autre établissement après le premier traitement, le CSSIAT paiera les frais de transport vers l'établissement convenable le plus près sur l'ordonnance d'un médecin.</p>	<u>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</u> (art. 32)	<u>Politique 04.02, Payment for Medical Aid</u>	
ON	<p>Au moment où survient une lésion, l'employeur du travailleur blessé fournit à celui-ci, s'il en a besoin, le transport à un hôpital ou au cabinet d'un médecin qui sont situés à une distance raisonnable ou au domicile du travailleur. L'employeur paie le transport.</p> <p>La CSPAAT paie tous les frais raisonnables encourus lorsque, la demande ou avec l'approbation de la CSPAAT, le travailleur ou une autre personne désignée par la CSPAAT doit se déplacer par rapport à une réclamation.</p>	<u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u> (art. 38(1))	<u>17-01-09 Frais de déplacement et frais connexes</u>	
IPE	Si un travailleur est blessé si gravement dans un accident qu'il ne peut continuer de faire son travail régulier, l'employeur est tenu, à ses propres frais et dès que raisonnablement possible, lui procurer l'aide médicale nécessaire ou le faire transporter dans un lieu où il pourra recevoir une telle aide. Pour les traitements subséquents, la CAT rembourse les frais de déplacement du travailleur conformément à sa politique.	<u>Workers Compensation Act</u> (art. 18(6))	<u>POL-92, Medical Aid</u> <u>POL-03, Travel and Related Expenses</u>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Transport vers le lieu de traitement	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
QC	<p>L'article 190 prévoit que l'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état. Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.</p> <p>L'article 115 prévoit que la Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation, selon les normes et les montants qu'elle détermine dans le Règlement sur les frais de déplacement et de séjour. Cependant, l'employeur qui requiert un examen médical de son travailleur assume les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre (article 210).</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 115, 190 et 210)</p>	<p>Politique 2.08 Les frais divers</p> <p>Règlement sur les frais de déplacement et de séjour</p>	
SK	<p>La CAT offre une indemnité de déplacement et de repas pour assurer que les travailleurs n'encourent pas de frais supplémentaires lorsqu'ils sont forcés de se déplacer hors de leur lieu de domicile pour recevoir des traitements ordonnés par la CAT, participer à des programmes de réadaptation ou se présenter à d'autres rendez-vous ou des audiences.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 115(b), 117)</p>	<p>POL 39/2010, Expenses – Travel & Sustenance – General</p> <p>POL 04/2011, Injuries – Travelling for or Attending Medical Aid or Return-to-Work Programming</p>	
YT	<p>Si un travailleur est victime d'un accident du travail, l'employeur du travailleur doit immédiatement lui procurer et payer son transport d'urgence à un hôpital, chez un médecin, à son domicile ou à tout autre endroit qui peut être requis par l'état du travailleur. Si un employeur omet de fournir le transport d'urgence et qu'une autre personne ou la Commission encourt des frais pour le faire, la Commission remboursera la personne et recouvrera le montant de l'employeur sous forme de dette de l'employeur. Le recouvrement sera effectué de la même façon que le recouvrement d'une cotisation impayée. Après le transport initial, tout transport supplémentaire requis pour les soins du travailleur sera la responsabilité de la CAT.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 38)</p>		
	Examens médicaux	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	<p>De par la loi, la CAT a le pouvoir d'ordonner à un travailleur de subir un examen médical chez un médecin choisi par la CAT à une heure et dans un lieu indiqués par la CAT. De plus, un employeur peut demander à la CAT d'ordonner à un travailleur de subir un examen médical chez un médecin choisi par la CAT.</p> <p>La CAT peut permettre à un travailleur de choisir son médecin. En pratique, il est rare que la CAT choisisse un médecin traitant pour un travailleur. Permettre au travailleur de choisir le donneur de soins ne limite toutefois en aucune façon le pouvoir de la CAT de déterminer la nécessité, la nature et la quantité suffisante de toute aide médicale. Si, de l'avis de la CAT, le choix du donneur de soins de santé est cliniquement peu judicieux ou contraire au meilleur intérêt du travailleur, la CAT peut refuser d'en assurer le paiement et orienter le travailleur vers un autre donneur de soins de santé.</p> <p>La stratégie de soins de santé de la CAT inclut le recours à des donneurs sous contrat dans certaines disciplines de la santé. Si un réseau de donneurs sous contrat avec la CAT est en place, le travailleur doit choisir un donneur de soins de santé parmi les membres du réseau. Toutefois, la CAT peut autoriser des exceptions fondées sur les besoins individuels ou des circonstances particulières. Par exemple, des exceptions peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il y a conflit entre le travailleur et les donneurs de soins sous contrat dans les environs • si les donneurs de soins sous contrat ne peuvent prodiguer le traitement en temps opportun • s'il n'y a pas de donneurs de soins sous contrat à distance raisonnable du travailleur, ou • dans toute autre situation jugée appropriée par la CAT. 	<p>Workers' Compensation Act (art. 38, 39, 84)</p>	<p>04-06/I</p> <p>04-06/II/1</p> <p>06-03/II/5, Q3</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Examens médicaux	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
CB	<p>L'article 21(7) de la loi prévoit que : « Sans limiter le pouvoir de la Commission de superviser et de procurer des soins de santé dans tous les cas qu'elle juge l'exercice de ce pouvoir indiqué, la Commission doit permettre que des soins de santé soient administrés, en ce qui touche le choix du médecin ou du praticien diplômé, par le médecin ou le praticien diplômé qui peut être choisi ou employé par le travailleur accidenté. »</p> <p>L'article 57(1) de la loi prévoit que : « La Commission peut exiger d'un travailleur qui demande ou reçoit une indemnité... qu'il subisse un examen médical dans un lieu raisonnable convenant au travailleur. Si le travailleur ne se présente pas à l'examen ou entrave le médecin, le droit du travailleur à l'indemnité est suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu et aucune indemnité n'est payable durant la période de la suspension. »</p> <p>La politique #74.50 prévoit que, sous réserve du pouvoir prépondérant de supervision de la Commission, les travailleurs ont le droit de choisir leurs propres praticiens. La Commission peut voir à ce qu'un travailleur soit envoyé chez un spécialiste, mais le travailleur n'est pas forcé d'accepter le traitement qu'il ne souhaite pas recevoir ni le traitement d'un médecin auquel il a objection.</p> <p>Un travailleur ne peut pas se faire soigner par un médecin dont le droit de prodiguer des soins de santé a été annulé ou suspendu en vertu des dispositions auxquelles la politique #95.30 fait référence (Omission de faire rapport).</p>	<p>Workers Compensation Act (s. 21(7) et 57(1))</p>	<p>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ #74.50: Selection of Physician or Qualified Practitioner, ○ #78.10: Direction, Supervision, and Control of Treatment, ○ #78.20: Examinations and Consultations 	
MB	<p>Les travailleurs sont tenus de subir l'examen médical ordonné par la CAT. Le droit d'indemnité d'un travailleur peut être suspendu s'il omet de subir l'examen ou l'entrave.</p> <p>Le degré d'invalidité est établi par la CAT conformément à la politique 44.90.10.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 21, 27, 38, 67)</p>	<p>Politique 42.20.10. Clinical Examinations</p> <p>Politique 44.90.10. Permanent Impairment Rating Schedule</p>	
NB	<p>Examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs sont tenu de se présenter aux examens requis par Travail sécuritaire NB. <p>Choix du praticien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examens requis par Travail sécuritaire NB : consultant médical ou consultants choisis et payés par Travail sécuritaire NB <p>Exigence des listes de praticiens et de l'évaluation de l'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travail sécuritaire NB peut approuver les donneurs de soins autorisés ou accrédités pour prodiguer des soins de santé dans la province par les agences provinciales ou nationales délivrant les permis. • Si de telles agences n'existent pas pour un donneur de soins de santé particulier, Travail sécuritaire NB peut approuver ce donneur de soins de santé sur une base individuelle. 	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 41(12))</p>	<p>Politique No. 25-001 Aide médicale – Principes</p>	<p>www.worksafenb.ca</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Examens médicaux	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
NL	<p>La Commission permet au travailleur de choisir un médecin ou un praticien médical sans limiter son pouvoir de superviser et d'assurer l'aide médicale. La Commission peut obliger le travailleur qui demande ou reçoit une indemnité à se soumettre à un examen médical par la Commission ou un médecin qu'elle désigne et, si le travailleur omet de s'y soumettre, elle peut retenir l'indemnité.</p> <p>Terre-Neuve prévoit aussi un panel médical pour aider à décider des réclamations pour maladie industrielle. La Commission doit constituer un comité d'arbitres médicaux sur demande écrite d'un travailleur ou du représentant personnel d'un travailleur défunt pas plus de 90 jours francs après avoir rendu une décision médicale ou, s'il y a des circonstances exceptionnelles de l'avis de la Commission, dans un délai plus long que peut prescrire la Commission; ou elle peut constituer un comité d'arbitres médicaux si elle juge souhaitable de constituer tel comité pour examiner et juger une réclamation déposée par un travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur défunt, la nature de la maladie industrielle et sa relation avec les processus directement associés à la maladie dans les règlements et un comité peut être constitué pour examiner et trancher une série de cas de décès et d'invalidité attribués à cette maladie. Le comité se composera de 3 praticiens médicaux reconnus comme spécialistes dans la catégorie de lésions ou de maladies pour laquelle le comité est constitué nommés de la manière indiquée comme suit à partir d'une liste de spécialistes dressée par la Commission.</p> <p>La Commission détermine aussi l'invalidité physique par des examens et des évaluations menés par un praticien de la Commission ou un praticien choisi par la Commission.</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 62, 92)</p>	<p>WHSCC - Politiques and procedures</p> <p>EN-01 - Permanent Functional Impairment</p>	N/D
NÉ	Le travailleur doit se soumettre à un examen médical si l'employeur ou la Commission le lui demande.	<p>Workers' Compensation Act (art. 17, 85)</p>		
TNO/NU	<p>La Commission peut exiger qu'un travailleur demandant d'être indemnisé se présente à un examen médical ou plus de la manière et à l'heure et au lieu qu'elle prescrit.</p> <p>Le premier donneur de soins de santé doit être le donneur adéquat le plus près et si plus d'un tel donneur est disponible, le travailleur peut choisir parmi eux.</p>	<p>Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 24, 33)</p>	<p>Politique 04.03, Choice and Change of Health Care Provider;</p> <p>Politique 04.07, Medical Examinations</p>	
ON	<p>À la demande de la CSPAAT, le travailleur doit se soumettre à un examen pratiqué par un professionnel de la santé choisi et payé par la CSPAAT.</p> <p>À la demande de l'employeur du travailleur accidenté, le travailleur doit se soumettre à un examen pratiqué par un professionnel de la santé choisi et payé par l'employeur. Le travailleur peut s'opposer à l'examen ou à sa nature et son étendue. Le cas échéant, l'employeur dispose de 14 jours calendaires pour demander instruction à la CSPAAT.</p> <p>La CSPAAT peut exiger que le travailleur se soumette à une évaluation médicale après qu'il a atteint son rétablissement maximal. Le travailleur choisit un médecin, à partir d'un tableau tenu par la CSPAAT, pour effectuer l'évaluation. La CSPAAT peut demander à un médecin d'effectuer une deuxième évaluation du travailleur si elle estime que l'évaluation initiale ou le rapport à son sujet est incomplet ou inexact.</p>	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 35, 36, 47)</p>	<p>17-04-03 Examens de santé demandés par la Commission</p> <p>17-04-02 Examens de santé demandés par l'employeur</p> <p>18-05-03 Évaluation de la déficience permanente</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Examens médicaux	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
IPE	En règle générale, le médecin de famille du travailleur lui prodiguera les soins médicaux et, au besoin, le travailleur choisira un spécialiste en consultation avec son médecin de famille. Si la Commission exige que le travailleur subisse un examen médical, la Commission verra à ce que l'examen soit mené par une personne de son choix. Il n'y a pas d'exigence de liste de praticiens en Île-du-Prince-Édouard. Les évaluations d'invalidité sont effectuées par le consultant médical indépendant «Independent Medical Consultant» de la Commission ou un autre praticien médical diplômé désigné par la Commission. La Commission peut ordonner à un travailleur demandant ou recevant une indemnisation se soumettre à des évaluations médicales ou y collabore. La Commission peut aussi exiger d'un travailleur qu'il subisse un examen médical pour déterminer s'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en est atteint, établir le progrès de la maladie.	Workers' Compensation Act (art. 18(1) & (12), 84(4))	POL-64, Health Care Providers POL-92, Medical Aid POL-32 Physician Selection POL-03 Travel and Related Expenses	
QC	L'article 192 prévoit que le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix. L'article 193 prévoit que le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé de son choix. Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne peuvent être fournis dans un délai raisonnable par l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut, si le médecin qui en a charge est d'accord, se rendre auprès de l'établissement que lui indique la Commission pour qu'il reçoive plus rapidement les soins requis. La Commission ou l'employeur peuvent exiger que le travailleur se soumette à un examen par un professionnel de la santé désigné relativement à la lésion (articles 204 et 209). La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité si le travailleur, sans raison valable, entrave, omet ou refuse un examen médical prévu par la loi (sauf exception), ou omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical reconnu, autre qu'une intervention chirurgicale, que le médecin qui a charge ou le membre du bureau d'évaluation médicale estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur (article 142).	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 142, 192-193, 204, 209-211)	Politique 2.03.2 La suspension du versement des indemnités Politique 5.01 Les services des professionnels de la santé Politique 5.02 Les soins et les traitements fournis par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux Politique 7.01 Le médecin qui a charge Politique 7.02 Le recours au Bureau d'évaluation médicale	
SK	Le travailleur accidenté doit se rendre disponible pour examen par un professionnel de la santé. Les professionnels de la santé autorisés doivent être accrédités par la CAT. La CAT doit établir un barème pour calculer l'IFP. Actuellement, la CAT utilise le guide de l'AMA pour évaluer l'IFP.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 57, 67)	POL & PRO 23/2010, PFI – General	Policy & Legislation
YT	La Commission peut exiger d'un travailleur qui peut avoir été accidenté qu'il se soumette à un examen médical, un examen médical indépendant ou à une autre évaluation. Suivant la politique, le consultant médical donne son avis sur l'évaluation d'une invalidité permanente.	Loi sur les accidents du travail (art. 13, 14)	EN-12 Permanent Impairment	
	Vérification pour motif d'ordre médical	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	Les panels médicaux assurent la CAT de l'Alberta et la commission d'appel d'un processus décisionnel impartial et indépendant pour résoudre les questions médicales qui peuvent affecter le droit d'un demandeur à l'indemnisation. Le processus des panels médicaux est conçu pour résoudre des questions médicales lorsqu'une divergence des opinions médicales a été déterminée par des décisions fondées sur des données probantes prises sur le consensus d'un panel médical de trois membres. Les médecins sont choisis sur la foi de leur expertise à traiter les questions sous examen. Le panel médical est administré par un commissaire aux panels médicaux, médecin indépendant nommé par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, qui ne joue aucun rôle dans les réclamations présentées à la CAT de l'Alberta et dont l'indépendance est soumise à révision par le Vérificateur général. Le commissaire aux panels médicaux est responsable du fonctionnement du processus des panels médicaux. La décision du panel médical lie toutes les parties. Le panel a expressément ordre d'en arriver à une décision fondée sur un consensus. Les panels médicaux sont lancés soit par une demande de la CAT de l'Alberta, soit par un demande de la commission d'appel.	Workers' Compensation Act (s. 46.1 - 46.4) Medical Panels Regulation, Alberta Regulation 290/2006	N/D	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Vérification pour motif d'ordre médical	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
CB	<p>Les dispositions de la loi concernant les panels médicaux de révision ont été abrogées. La politique #98.20 précise que le pouvoir de la Commission d'obliger un travailleur à subir un examen médical est traité dans la politique #78.20, Examens et consultations.</p> <p>Les ressources médicales de la Commission ne peuvent être utilisées pour donner une opinion médicale à quiconque sur demande. La Commission refusera donc de donner une opinion médicale si la demande ne vient pas d'une personne autorisée à faire la demande. Celles qui sont autorisées proviennent du personnel de la Commission dont les fonctions requièrent des avis médicaux.</p> <p>Le Conseiller des travailleurs et le Conseiller des employeurs ont accès aux opinions médicales déjà au dossier, mais n'ont pas le droit d'exiger la production d'autres opinions médicales.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 21)</p>	<p>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II, politique #98.20: Conduct of Inquiries.</p>	
MB	<p>À tout moment, la CAT ou la commission d'appel peut convoquer un panel de révision médicale (PRM) pour donner un avis sur une question médicale.</p> <p>Le travailleur a droit à un PRM lorsqu'il y a divergence d'opinion entre le médecin du travailleur et un conseiller médical de la CAT qui affecte son droit à une indemnisation. Une divergence d'opinion entre les médecins du travailleur ne déclenche pas le droit du travailleur à un PRM. Le rapport du PRM est couramment remis à la CAT et au travailleur. Les employeurs peuvent aussi demander par écrit de renvoyer la question médicale d'un travailleur accidenté à un PRM lorsque la question a un effet important sur le droit à l'indemnisation. Les PRM doivent s'acquitter de leurs fonctions avec justice, mais ce ne sont pas des organes de décision. Le rapport du PRM doit être pris en considération par la CAT ou la commission d'appel.</p> <p>Le président des panels de révision médicale est nommé par le ministre responsable de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>. Chaque panel est composé du président et de deux médecins spécialisés dans la question médicale sous examen. Le travailleur et l'employeur peuvent l'un et l'autre choisir un médecin pour participer au PRM à partir d'une liste dressée par le Collège des médecins et chirurgiens. En plus, des consultants spécialisés en d'autres matières peuvent être invités à seconder le panel. Les médecins qui ont traité le travailleur, qui examinent les travailleurs pour le compte de l'employeur ou qui ont agi comme consultants dans le traitement du travailleur ne sont pas admissibles à siéger au panel de révision médicale.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 1(1), 67)</p>	<p>Politique 42.10.70, Medical Review Panels</p> <p>Politique 42.10.70.20, Convening a Medical Review Panel</p>	<p>Fiches de renseignements - comités d'expertise médicale</p>
NB	<p>Travail sécuritaire NB peut rouvrir, réentendre, juger de nouveau, réviser ou rectifier toute réclamation, tout décision ou tout rajustement, soit parce qu'une lésion s'est révélée plus grave qu'on l'avait d'abord crue ou parce qu'un changement est survenu dans l'état du travailleur ou dans le nombre, la situation ou la condition des personnes à sa charge ou autrement.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 46)</p>	<p>Politique No. 25-001 Aide médicale – Principes</p>	<p>www.worksafenb.ca</p>
NL	<p>La Commission peut obliger un travailleur qui demande ou reçoit une indemnisation à subir un examen médical par la Commission ou un médecin qu'elle désigne et, s'il omet de s'y soumettre, peut retenir l'indemnisation. Terre-Neuve prévoit une révision interne ou un tribunal d'appel externe et le tribunal d'appel externe peut recourir à l'aide et aux conseils de professionnels de la santé, sans y être lié, dans le cours de sa fonction. Terre-Neuve prévoit aussi des panels médicaux pour aider à juger les réclamations pour maladie professionnelle.</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 62, 92)</p>	N/D	N/D
NÉ	N/D			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Vérification pour motif d'ordre médical	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
TNO/ NU	<p>Si la CAT reçoit des opinions médicales contradictoires concernant la blessure, la maladie ou le décès d'un travailleur de la part du donneur de soins du travailleur et du conseiller médical choisi par la CAT, le conseiller médical de la CAT rencontrera le donneur de soins du travailleur et tentera de résoudre le conflit.</p> <p>Si le conseiller médical et le donneur de soins sont incapables de résoudre le conflit sur leurs divergences d'opinion, ils solliciteront l'opinion d'un autre professionnel de la santé spécialiste en la matière.</p> <p>Sous réserve de la disponibilité de nouvelles preuves médicales, toute résolution du conflit d'opinions par le conseiller médical et le donneur de soins ou le spécialiste sera finale et liera la CAT et le demandeur.</p>	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 27)	Politique 04.13. Conflicting Medical Opinions	
ON	N/D			
IPE	N/D	N/D	Aucune	
QC	<p>La Commission ou l'employeur peuvent exiger que le travailleur se soumette à un examen par un professionnel de la santé désigné relativement à la lésion (articles 204 et 209)</p> <p>L'employeur du travailleur et la CSST peuvent recourir au Bureau d'évaluation médicale lorsqu'il y a un litige entre le médecin qui a charge du travailleur et le médecin désigné, par l'employeur ou par la CSST, en regard de l'un ou plusieurs des cinq sujets mentionnés à l'article 212.</p> <p>La CSST peut aussi demander au Bureau d'évaluation médicale un avis sur un ou plusieurs des cinq sujets mentionnés à l'article 212 même si le médecin qui a charge du travailleur ne s'est pas prononcé sur ces sujets.</p> <p>Lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale rend un avis dans le délai prescrit de 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis, la Commission est liée par cet avis et rend une décision en conséquence.</p>	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 216-225)	Politique 7.02 Le recours au Bureau d'évaluation médicale	
SK	Une fois épuisé le processus d'appel de la CAT, le travailleur peut demander un panel de révision médicale. Le panel sera formé de trois praticiens médicaux indépendants. La décision du panel lie le travailleur accidenté et la CAT.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 60, 61, 62, 63, 64)	POL 18/2010. Medical Review Panels	Policy & Legislation
YT	Un comité d'appel peut obliger un travailleur à un examen médical indépendant ou peut demander l'avis d'un praticien médical indépendant.	Loi sur les accidents du travail (art. 60)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).